



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°36 du 1er octobre 2015

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Habilitation à délivrer la capacité de médecine d'urgence
arrêté du 2-9-2015 (NOR : MENS1500553A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 11-5-2015 (NOR : MENS1500562S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décision du 22-9-2015 (NOR : MENS1500578S)

Personnels

Formation continue

Prorogation du mandat des coordonnateurs académiques et régionaux dans l'enseignement supérieur
arrêté du 2-9-2015 (NOR : MENS1500561A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'École nationale des chartes
arrêté du 7-9-2015 (NOR : MENS1500559A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de la recherche
arrêté du 8-9-2015 (NOR : MENR1500563A)

Jury de concours

Composition du jury de concours de recrutement de chargés de recherche de 1re classe de l'Institut national de la recherche agronomique
arrêté du 1-9-2015 (NOR : MENH1500550A)

Jury de concours

Composition des jurys de concours de recrutement de directeurs de recherche de 2e classe de l'Institut national de la recherche agronomique
arrêté du 1-9-2015 (NOR : MENH1500551A)

Jury de concours

Composition du jury de concours de recrutement d'un directeur de recherche de 1re classe de l'Institut national de recherche agronomique
arrêté du 1-9-2015 (NOR : MENH1500552A)

Nomination

Directeur de l'institut d'études politiques de Toulouse
arrêté du 3-9-2015 (NOR : MENS1500555A)

Nomination

Directeur de l'institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics
arrêté du 7-9-2015 (NOR : MENS1500558A)

Nomination

Secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille
arrêté du 14-9-2015 (NOR : MENH1500570A)

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Habilitation à délivrer la capacité de médecine d'urgence

NOR : MENS1500553A

arrêté du 2-9-2015

MENESR - DGESIP A1-4 - DFS

Vu code de l'éducation ; arrêté du 29-4-1988 modifié

Article 1 - L'habilitation à délivrer le diplôme de capacité en médecine d'urgence est accordée à compter de l'année université 2015-2016, aux universités et pour les durées suivantes :

- universités de Bordeaux, Caen, Grenoble, Lyon-I et Saint-Étienne pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'année universitaire 2015-2016 incluse ;
- universités d'Angers, Brest, Clermont-Ferrand-I, Dijon, Nantes, Rennes-I et Rouen pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'année universitaire 2016-2017 incluse ;
- universités d'Aix-Marseille, Amiens, Lorraine, Poitiers, Reims, Strasbourg et Tours pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'année universitaire 2017-2018 incluse ;
- universités Paris-V, Paris-VI, Paris-VII et Paris-XIII pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'année universitaire 2018-2019 incluse.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 2 septembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Pour la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
et par délégation,

Le chef de service (par intérim) adjoint au directeur général de l'offre de soins,
Yannick Le Guen

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1500562S
décisions du 11-5-2015
MENESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 11 juin 1992

Dossier enregistré sous le n° 927

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 1er avril 2014, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Saint-Étienne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Michel Gay, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiants :

Amandine Escherich

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 5 juin 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 juin 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence en économie et gestion à l'université de Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel en date du 1er avril 2014 formé par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX le 27 juin 2012 et la requête de retrait de cette demande de sursis en date du 2 octobre 2013 ayant fait l'objet d'une décision rendue par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 17 décembre 2013 ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 1er avril 2014, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 1er avril 2014 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Saint-Étienne prise à son encontre le 5 juin 2012.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Saint-Étienne, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 11 mai 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président de séance

Michel Gay

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 20 mars 1992

Dossier enregistré sous le n° 969

Appel formé par Madame XXX en date du 7 décembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Sud 11 et appel incident formé par Monsieur le président de l'université Paris-Sud 11 en date du 11 janvier 2013 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Michel Gay, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis,

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiants :

Madame Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 2 octobre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud 11, prononçant une exclusion de l'université Paris-Sud 11 pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée ; l'appel étant suspensif ;

Vu l'appel formé le 7 décembre 2012 par Madame XXX, étudiante en première année du DUT Techniques de commercialisation à l'IUT de Sceaux, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 11 janvier 2013 par Monsieur le président de l'université Paris-Sud 11 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 avril 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud 11 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 avril 2015 ;

Madame XXX, étant présente ;

Madame Michelle Cathelin représentant Monsieur le président de l'université Paris-Sud 11, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la requête en appel :

Considérant que Madame XXX a été condamnée en première instance pour fraude, pour avoir fourni un certificat médical falsifié pour justifier son absence à un examen ;

Considérant que Madame XXX reconnaît avoir falsifié un certificat médical pour justifier une absence, qu'elle dit avoir conscience de la gravité son acte et exprime des regrets, mais déclare que l'interrogation organisée ce jour-là n'était pas prévue à l'avance et que celle-ci a été rattrapée ;

Considérant donc que l'acte commis par Madame XXX tient davantage de la falsification de documents que de la fraude à l'examen proprement dite ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée car mal fondée en droit ;

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université Paris-Sud pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Sud 11, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 11 mai 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président de séance

Michel Gay

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 septembre 1992

Dossier enregistré sous le n° 970

Appel formé par Monsieur XXX en date du 11 novembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Michel Gay, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi,

Étudiants :

Amandine Escherich

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 18 octobre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil, prononçant une exclusion de l'université Paris-Est Créteil pour une durée de neuf mois dont huit mois et quinze jours avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve concernée ; l'appel étant suspensif ;

Vu l'appel formé le 11 novembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence LEA à l'université Paris-Est Créteil, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Olivier Kamdem ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 avril 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 avril 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil était présent lors de la commission de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné en première instance pour avoir été surpris en train de consulter des notes de cours lors de l'épreuve « union européenne » organisée le 19 juin 2012 ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits ; qu'il a indiqué avoir agi ainsi parce qu'il n'avait pas eu le temps de réviser ;

Considérant que Monsieur XXX affirme dans sa lettre d'appel qu'il a déjà été sanctionné puisqu'il redouble pour la première fois ; qu'une exclusion mettrait un terme à sa scolarité car il ne pourra refaire trois fois sa deuxième année de licence ; qu'il n'avait pas pu utiliser son « anti-sèche », prise dix minutes après le début de l'épreuve et que c'était la première fois qu'il trichait ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'il convient de déclarer Monsieur XXX coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris-Est Créteil pour une durée de neuf mois, dont huit mois et quinze jours avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve concernée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 11 mai 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président de séance

Michel Gay

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 29 septembre 1990

Dossier enregistré sous le n° 971

Appel formé par Monsieur XXX en date du 19 décembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Rouen ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Michel Gay, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi,

Étudiants :

Amandine Escherich

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5,

L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 22 novembre 2012, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Rouen, prononçant un an d'exclusion ferme et un an d'exclusion avec sursis de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 19 décembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence AES à l'université de Rouen, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 avril 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Rouen ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 avril 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Rouen, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Rouen était présent lors de la commission de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné en première instance pour une tentative de fraude par substitution de personne lors de l'épreuve d'UE 5 informatique du 22 juin 2012 ;

Considérant que la substitution de personne a été reconnue par Monsieur XXX et n'est pas contestée ;

Considérant que Monsieur XXX n'indique aucune motivation dans sa lettre d'appel ; qu'à aucun moment, au cours de l'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire, il n'a fait connaître de motivations pour son appel, ni par oral, ni par écrit ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Rouen pour une durée de deux ans dont un an avec sursis ; conformément à l'art. 40 du décret du 13 juillet 1992 modifié suscitée, cette sanction entraîne la nullité de l'épreuve concernée par la fraude.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Rouen, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Rouen.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 11 mai 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Christine Barralis
Le président de séance
Michel Gay

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 24 octobre 1994

Dossier enregistré sous le n° 1022

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 24 mars 2015, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Montpellier ; Demande de retrait d'appel incident formée par Monsieur le président de l'université Montpellier en date du 21 avril 2015 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Michel Gay, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiants :

Amandine Escherich

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 11 juillet 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée ;

Vu l'appel formé le 10 septembre 2013 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence de sciences de gestion à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé par Monsieur le président de l'université de Montpellier en date du 29 novembre 2013 ;

Vu l'acte de désistement d'appel en date du 24 mars 2015 formé par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel incident en date du 21 avril 2015 formé par Monsieur le président de l'université de Montpellier ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 24 mars 2015, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Considérant que par courrier en date du 21 avril 2015, Monsieur le président de l'université de Montpellier accepte ce retrait d'appel et s'est désisté de son appel incident ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 24 mars 2015 contre la décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 prise à son encontre le 11 juillet 2013 ainsi que du désistement d'appel incident en date du 21 avril 2015 formé par Monsieur le président de l'université de Montpellier.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Montpellier, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 11 mai 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président de séance

Michel Gay

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1500578S
décision du 22-9-2015
MENESR - CNESER

Par décision du président de Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 22 septembre 2015, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- le **lundi 5 octobre 2015 à 9 h 30** ;
- le **mardi 6 octobre 2015 à 9 h 30** ;
- le **lundi 2 novembre 2015 à 9 h 30** ;
- le **mardi 3 novembre 2015 à 9 h 30** ;
- le **lundi 7 décembre 2015 à 9 h 30** ;
- le **mardi 8 décembre 2015 à 9 h 30**.

Personnels

Formation continue

Prorogation du mandat des coordonnateurs académiques et régionaux dans l'enseignement supérieur

NOR : MENS1500561A
arrêté du 2-9-2015
MENESR - DGESIP A1-1

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 2 septembre 2015 le mandat des coordonnateurs régionaux à la formation continue dans l'enseignement supérieur est prorogé au 7 octobre 2016 :

Alsace : Marc Poncin

Aquitaine : Eliane Sbrugnera

Auvergne : Lionel Colombel

Basse-Normandie : Martine Boittin

Bourgogne : Madame Dominique Bourgeon-Renault

Bretagne : Abdeslam Mamoune

Centre : Madame Claude Ophele

Champagne-Ardenne : Guy Delabre

Corse : Cécile Riolacci

Haute-Normandie : Philippe Lebaudy

Limousin : Yves Liebert

Lorraine : Monsieur Stéphane Creusot

Midi-Pyrénées: Louis Randriamihamison

Nord-Pas-de-Calais : Martine Garette

Pays-de-Loire : Gérard Aumon

Poitou-Charentes : Anne Aubert

Provence-Alpes-Côte d'Azur : Philippe Cassuto

Réunion : Monsieur Stéphane Manin

Rhône-Alpes : Jean-Gabriel Valay

Le mandat des coordonnateurs académiques à la formation continue dans l'enseignement supérieur est prorogé au 7 octobre 2016 :

Aix-Marseille : Philippe Cassuto

Bordeaux : Éliane Sbrugnera

Caen : Martine Boittin

Clermont-Ferrand : Lionel Colombel

Corse : Cécile Riolacci
Créteil : Micheline Barthout
Dijon : Madame Dominique Bourgeon-Renault
Grenoble : Jean-Gabriel Valay
Lille : Martine Carette
Limoges : Yves Liebert
Lyon : Myriam Peronnet
Nancy-Metz : Monsieur Stéphane Creusot
Nantes : Gérard Aumon
Nice : Thierry Garrot
Orléans-Tours : Madame Claude Ophele
Paris : François Morvan
Poitiers: Anne Aubert
Reims : Guy Delabre
Rennes : M. Abdeslam Mamoune
Réunion : Monsieur Stéphane Manin
Rouen : M. Philippe Lebaudy
Strasbourg : Marc Poncin
Toulouse: Louis Randriamihamison
Versailles : Alain Nicolas

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'École nationale des chartes

NOR : MENS1500559A

arrêté du 7-9-2015

MENESR - DGESIP - DGRI - DDA 1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 septembre 2015, Yves Alix, conservateur général des bibliothèques, directeur de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, est nommé au conseil d'administration de l'École nationale des chartes en remplacement d'Anne-Marie Bertrand, pour la durée du mandat restant à courir.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de la recherche

NOR : MENR1500563A

arrêté du 8-9-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 septembre 2015, Guillaume Michaloux est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence nationale de la recherche en remplacement de Vincent Cristia.

Mouvement du personnel

Jury de concours

Composition du jury de concours de recrutement de chargés de recherche de 1re classe de l'Institut national de la recherche agronomique

NOR : MENH1500550A

arrêté du 1-9-2015

MENESR - DGRH A1-2

Vu décret n° 83-1260 du 30-12-1983 modifié, notamment articles 13 à 19 ; décret n° 84-1207 du 28-12-1984 modifié ; arrêté du 15-6-2015 ; sur proposition du président-directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique

Article 1 - La composition du jury d'admissibilité du concours ouvert pour l'accès au grade de chargé de recherche de 1re classe pour l'année 2015 est fixée ainsi qu'il suit :

CR1 non affectés 2015

Discipline : Agriculture, alimentation, environnement

Président

Olivier Le Gall, Inra, Drex

Membre élu

Muriel Tichit (titulaire), Inra, DR2

Sonia Lamande (suppléante), Inra, CR1

Christian Diot (suppléante), Inra, DR2

Membres

Section 1 : Agronomie et environnement - Sciences économiques et sociales - Sciences du numérique

Sophie Cornu, Inra, DR2

Benoît Dedieu, Inra, DR1

Anne-Célia Disdier, Inra, DR2

Monsieur Frédérick Garcia, Inra, DR1

Séverine Gojard, Inra, DR2

Martine Guerif, Inra, DR2

Hervé Guyomard, Inra, Drex

Guy Richard, Inra, DR1

Alban Thomas, Inra, DR1

Avner Bar-Hen, extérieur, PR1

Sylvie Derenne, extérieur, DR1

Catherine Mathias, extérieur, DR2

Catherine Paradeise, extérieur, chercheur

Alain Pirotte, extérieur, PR1

Hubert Stahn, extérieur, PR1

[Section 2 : Nutrition Humaine, sécurité des aliments et génie des procédés](#)

Monique Axelos, Inra, DR1

Christine Cherbut, Inra, DR1

Jean-Pierre Cravedi, Inra, Drex

Geneviève Gesan-Guiziou, Inra, DR2

Madame Emmanuelle Maguin, Inra, DR1

Béatrice Morio, Inra, DR2

Jean-Marie Sablayrolles, Inra, DR1

Philippe Besnard, extérieur, PU EX

Paul Higuieret, extérieur, chercheur

Bruno Pot, extérieur, DR1

Carole Prost, extérieur, PR1

[Section 3 : Écologie, santé animale et végétale](#)

Yves Brunet, Inra, DR1

Thierry Caquet, Inra, DR1

Christine Citti, Inra, DR1

Isabelle Domaizon, Inra, DR2

Chantal Gascuel, Inra, DR2

Christian Lannou, Inra, DR1

Thierry Pineau, Inra, DR1

Madame Claude Plassard, Inra, DR2

Jean-François Soussana, Inra, Drex

Didier Tharreau, Inra, chercheur

Françoise Elbaz-Poulichet, extérieur, DR1

Yves Gaudin, extérieur, DR2

Jean-François Guegan, extérieur, Drex

Véronique Gouy, extérieur, IAE-Divisionnaire

Monsieur Manuel Plantegenest, extérieur, PR2

[Section 4 : Génétique et physiologie animale et végétale](#)

Cécile Berri, Inra, DR2

Julia Buitink, Inra, DR2

Carole Caranta, Inra, DR1

Philippe Chemineau, Inra, Drex

Évelyne Costes, Inra, DR2

Monsieur Frédéric Levy, Inra, DR2

Françoise Medale, Inra, DR1

Denis Milan, Inra, DR1

Christophe Plomion, Inra, DR1

Sylvie Baudino, extérieur, PR2

Monsieur Claude Duchamp, extérieur, PR1

Sylvie Dufour, extérieur, DR2

Monsieur Frédéric Farnir, extérieur, professeur

Christine Mezard, extérieur, DR2

Anne Ricard, extérieur, ICPEF

Teva Vernoux, extérieur, DR2

Article 2 - Le président de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1er septembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le sous-directeur des études de gestion prévisionnelles, statutaires et des affaires communes
Stéphane Le Ray

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Le sous-directeur du développement et des relations sociales
Yves Le Nozahic

Mouvement du personnel

Jury de concours

Composition des jurys de concours de recrutement de directeurs de recherche de 2e classe de l'Institut national de la recherche agronomique

NOR : MENH1500551A
arrêté du 1-9-2015
MENESR - DGRH A1-2

Vu décret n° 83-1260 du 30-12-1983 modifié, notamment articles 13 à 19 ; décret n° 84-1207 du 28-12-1984 modifié ; arrêté du 15-6-2015 ; sur proposition du président-directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique

Article 1 - La composition des jurys d'admissibilité des concours ouverts pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe pour l'année 2015 est fixée ainsi qu'il suit :

Agronomie et environnement - Sciences économiques et sociales - Sciences du numérique

Président

Hervé Guyomard, Drex, Inra

Membres élus

Isabelle Lamy (titulaire), DR2, Inra
Isabelle Cousin (suppléante), DR2, Inra
Pierre Martre (suppléant), DR2, Inra

Membres

Sophie Cornu, DR2, Inra
Benoît Dedieu, DR1, Inra
Anne-Célia Disdier, DR2, Inra
Monsieur Frédérick Garcia, DR1, Inra
Séverine Gojard, DR2, Inra
Martine Guerif, DR2, Inra
Guy Richard, DR1, Inra
Alban Thomas, DR1, Inra
Avner Bar-Hen, PR1, extérieur
Sylvie Derenne, DR1, extérieur

Catherine Mathias, DR2, extérieur
Catherine Paradeise, chercheur, extérieur
Alain Pirotte, PR1, extérieur
Hubert Stahn, PR1, extérieur

Nutrition humaine, sécurité des aliments et génie des procédés

Président

Christine Cherbut, DR1, Inra

Membre(s) élu(s)

Lucile Capuron (titulaire), DR2, Inra
Madame Joëlle Leonil (suppléante), DR1, Inra
François Blachier (suppléant), DR2, Inra

Membres

Monique Axelos, DR1, Inra
Jean-Pierre Cravedi, Drex, Inra
Geneviève Gesan-Guiziou, DR2, Inra
Madame Emmanuelle Maguin, DR1, Inra
Béatrice Morio, DR2, Inra
Jean-Marie Sablayrolles, DR1, Inra
Philippe Besnard, PU EX, extérieur
Monsieur Paul Higuieret, chercheur, extérieur
Bruno Pot, DR1, extérieur
Carole Prost, PR1, extérieur

Écologie - Santé animale et végétale

Président

Jean-François Soussana, Drex, Inra

Membres élus

Caroline Leroux (titulaire), DR2, Inra
Olivier Lemaire (suppléant), DR2, Inra
Isabelle Oswald (suppléante), DR1, Inra

Membres

Thierry Caquet, DR1, Inra

Bruno Fady, DR2, Inra
Christian Lannou, DR1, Inra
Thierry Pineau, DR1, Inra
Lionel Ranjard, DR2, Inra
François Schelcher, PR1, Inra
Madame Michèle Tixier-Boichard, DR1, Inra
Muriel Vayssier, DR2, Inra
Hélène Barbier-Brygoo, Drex, extérieur
Isabelle Chuine, DR2, extérieur
Brigitte Crouau-Roy, Prex, extérieur
Claire Damesin, PR1, extérieur
Madame Dominique Expert, DR1, extérieur
Maria Fernandez, PR1, extérieur
François Gillet, PR2, extérieur
Didier Pont, DR1, extérieur
Christian Walter, PR1, extérieur

Génétique et physiologie animale et végétale

Président

Philippe Chemineau, Drex, Inra

Membres élus

Alain Charcosset (titulaire), DR1, Inra
Loïc Lepiniec (suppléant), DR1, Inra
Florence Le Gac (suppléante), DR2, Inra

Membres

Cécile Berri, DR2, Inra
Julia Buitink, DR2, Inra
Carole Caranta, DR1, Inra
Evelyne Costes, DR2, Inra
Monsieur Frédéric Levy, DR2, Inra
Françoise Medale, DR1, Inra
Denis Milan, DR1, Inra
Christophe Plomion, DR1, Inra
Sylvie Baudino, PR2, extérieur
Monsieur Claude Duchamp, PR1, extérieur
Sylvie Dufour, DR2, extérieur

Monsieur Frédéric Farnir, professeur, extérieur
Christine Mezard DR2, extérieur
Anne Ricard, ICPEF, extérieur
Teva Vernoux, DR2, extérieur

Gestion de la recherche

Président

Erwin Dreyer, DR1, Inra

Membres élus

Annie Marion-Poll (titulaire), DR1, Inra
Maryse Brancourt (suppléante), DR2, Inra
Yves Le Loir (suppléant), DR2, Inra

Membres

Thierry Boujard, DR1, Inra
Laurent Bruckler, Drex, Inra
Marianne Lefort, Drex, Inra
Christine d'Argouges, IRHC, extérieur
Pierre-Henri Duee, chercheur, extérieur
Isabelle Henry, DR2, extérieur
Monsieur Cyril Kao, ICPEF, extérieur

Article 2 - Le président de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1er septembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le sous-directeur des études de gestion prévisionnelles, statutaires et des affaires communes
Stéphane Le Ray

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le sous-directeur du développement et des relations sociales
Yves Le Nozahic

Mouvement du personnel

Jury de concours

Composition du jury de concours de recrutement d'un directeur de recherche de 1re classe de l'Institut national de recherche agronomique

NOR : MENH1500552A

arrêté du 1-9-2015

MENESR - DGRH A1-2

Vu décret n° 83-1260 du 30-12-1983 modifié, notamment articles 40 à 44 ; décret n° 84-1207 du 28-12-1984 modifié ; arrêté du 15-6-2015 ; sur proposition du président-directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique

Article 1 - La composition du jury d'admissibilité du concours ouvert pour le recrutement d'un directeur de recherche de 1re classe au titre de la discipline « Bio-informatique et structure des protéines et acides nucléiques » est fixée ainsi qu'il suit :

Le président

Olivier Le Gall, Drex, Inra

Membres élus

Mathilde Causse (titulaire), DR1, Inra

Annie Marion-Poll (suppléante), DR1, Inra

Monsieur Michel Duru (suppléant), DR1, Inra

Membres

Monsieur Frédérick Garcia, DR1, Inra

Jean-François Gibrat, DR1, Inra

Hervé Guyomard, Drex, Inra

Madame Emmanuelle Joly, DR1, Inra

Madame Emmanuelle Maguin, DR1, Inra

Olivier Martin, DR1, Inra

Hélène Barbier-Brygoo, Drex, extérieur

Cécile Bebear, PU-PH 1, extérieur

Christine Graffigne, PR1, extérieur

Benoit Perthame, PR1, extérieur

Article 2 - Le président de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1er septembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le sous-directeur des études de gestion prévisionnelles, statutaires et des affaires communes
Stéphane Le Ray

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le sous-directeur du développement et des relations sociales
Yves Le Nozahic

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'institut d'études politiques de Toulouse

NOR : MENS1500555A
arrêté du 3-9-2015
MENESR - DGESIP B1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 septembre 2015, Philippe Raimbault est renouvelé dans ses fonctions de directeur de l'institut d'études politiques de Toulouse, établissement public administratif rattaché à l'université Toulouse-I.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics

NOR : MENS1500558A
arrêté du 7-9-2015
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 septembre 2015, Gilles Pijaudier-Cabot, professeur des universités, est nommé directeur de l'institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics (Isa-BTP), pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er septembre 2015.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille

NOR : MENH1500570A
arrêté du 14-9-2015
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 septembre 2015, Monsieur Pascal Misery, attaché d'administration de l'État hors classe, précédemment directeur général des services de l'université Lyon-II, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, pour une première période de quatre ans, du 25 septembre 2015 au 24 septembre 2019.